



Décision 2025/57
Paraphe

**DÉCISION DU MAIRE DEC2025-57
LISTE DES SÉPULTURES ÉCHUES QUI SERONT REPRISES EN 2025
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2223-15 dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal du 10 novembre 1999 portant règlement général du cimetière de la ville de Meulan-en-Yvelines (Yvelines) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2020 donnant délégation à Madame le Maire de Meulan-en-Yvelines (Yvelines) pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière en vertu de l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les concessions funéraires dont la liste est annexée au présent arrêté sont arrivées à expiration et n'ont pas été renouvelées dans le délai légal de deux ans. Les familles ont été invitées à prendre contact avec le service état civil/cimetière.

Le concessionnaire ou un héritier de la concession funéraire peut procéder à son renouvellement selon les conditions précisées par le règlement général du cimetière de la ville de Meulan-en-Yvelines (concessionnaire ou ayant droit, héritier du concessionnaire dûment reconnu par le service du cimetière et au tarif en vigueur à la date d'échéance en tenant compte de la durée écoulée depuis l'échéance de la concession).

ARTICLE 2 : Les concessionnaires ou ayants droit qui n'auront pas procédé au renouvellement des concessions énoncées à l'article 1^{er}, pourront disposer des monuments, signes funéraires et autres objets existant sur les concessions si la sépulture n'a pas encore été reprise. À défaut, l'administration pourra enlever les objets désignés et en disposer librement.

ARTICLE 3 : Les terrains repris, après exhumation des cercueils et urnes qu'ils contiennent et l'enlèvement des monuments et ornements qu'ils supportent, pourront être à nouveau concédés par la ville de Meulan-en-Yvelines. Les reliquaires et urnes seront placés à l'ossuaire municipal, dans le respect, la dignité et la décence dus au corps humain.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification aux intéressés ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : La présente décision et la liste des concessions seront publiées au cimetière et sur le site internet de la ville de Meulan-en-Yvelines.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 11/07/25
Le Maire
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Gécile ZAMMIT-POPESCU